

Syndicat  
Mixte des  
Eaux du  
Bas-Léon



SAGE du Bas-Léon

**Rapport de présentation**

Février 2014

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER. le 18 FEV. 2014  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau  
L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

## Sommaire

---

<b>I.</b>	<b>Présentation générale du SAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Contexte et objectifs du SAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>II.1.</b>	<b>Le contexte européen et national .....</b>	<b>5</b>
A.	La loi sur l'eau .....	5
B.	La Directive Cadre sur l'Eau .....	5
1)	Principes généraux .....	5
2)	Définition des masses d'eau .....	5
C.	Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et l'articulation SAGE/SDAGE .....	6
<b>II.2.</b>	<b>L'Historique de la démarche de SAGE sur le territoire du Bas-Léon .....</b>	<b>7</b>
A.	Les étapes de son élaboration .....	7
1)	Emergence.....	7
2)	Elaboration.....	7
3)	Phase de consultation et d'enquête publique.....	8
B.	Les enjeux du SAGE .....	9
<b>II.3.</b>	<b>Le déroulement de l'élaboration du SAGE .....</b>	<b>10</b>
1)	Commission Locale de l'Eau.....	10
2)	Structure porteuse du SAGE .....	10
3)	Bureau de CLE.....	10
4)	Commissions thématiques.....	10
<b>III.</b>	<b>Contenu et portée du SAGE .....</b>	<b>11</b>
A.	Le contenu.....	11
1)	Documents techniques (« produits ») du SAGE : PAGD et règlement .....	11
2)	Evaluation environnementale.....	12
B.	La portée juridique des produits du SAGE.....	13
<b>IV.</b>	<b>Dossier d'enquête publique.....</b>	<b>14</b>
<b>V.</b>	<b>Principales mesures inscrites au projet de SAGE par objectifs.....</b>	<b>14</b>
<b>VI.</b>	<b>Organisation de la phase de mise en oeuvre .....</b>	<b>16</b>
<b>VII.</b>	<b>Annexe 1 : arrêté préfectoral définissant le périmètre du SAGE .....</b>	<b>17</b>

## I. PRESENTATION GENERALE DU SAGE

Le SAGE est un document concernant l'eau qui résulte d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Bas-Léon.

Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 (cf. Annexe 1). Il couvre 910 km<sup>2</sup> au Nord-Ouest du département du Finistère (Bretagne). Il est situé dans le bassin Loire-Bretagne et plus précisément dans le secteur Vilaine et côtiers bretons. Son territoire s'étend sur 58 communes, dont 47 en totalité, et concerne 10 cantons et 7 EPCI. On recense deux Pays sur le territoire du SAGE : le Pays de Brest et le Pays de Morlaix.

Le territoire du SAGE présente de nombreux cours d'eau d'importance variable se jetant dans la mer Celtique. Certains de ces cours d'eau se terminent, au niveau de leur embouchure par un aber (espace où la mer envahit la vallée du cours d'eau). C'est le cas de l'Aber Benoît, de l'Aber Wrac'h et de l'Aber Ildut.

La population du SAGE est estimée à 125 000 habitants, avec une progression moyenne de 1,2 % par an. La densité de population moyenne s'élève à 139 habitants/km<sup>2</sup>.

L'occupation des sols est largement dominée par les territoires agricoles (plus de 86%). Néanmoins, on note une transformation du paysage avec :

- une urbanisation du territoire du SAGE du Bas-Léon, aux dépens des espaces agricoles ;
- une régression du maillage bocager.

Le territoire compte :

- une masse d'eau souterraine. Cette dernière fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état en 2027
- treize masses d'eau « cours d'eau » et « très petits cours d'eau ». Sept de ces treize masses d'eau superficielles font l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état global, six jusqu'en 2027 et une en 2021. La masse d'eau du Kermorvan est une masse d'eau fortement modifiée, l'objectif fixé est l'atteinte du bon potentiel en 2015 (voir carte et tableau en page suivante).
- deux masses d'eaux de transition et trois masses d'eaux côtières. L'atteinte du bon état pour ces masses d'eau est fixée à 2015, sauf pour la masse d'eau du Léon Trégor-Large qui fait l'objet d'un report de délai en 2021 (voir tableau ci-après).

			Etat écologique		Etat chimique		Etat global		
			Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
		Nom masse d'eau	Code						
EAUX DE TRANSITION		Aber Benoît	FRGT09	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
		Aber Wrac'h	FRGT08	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
EAUX CÔTIÈRES		Léon - Trégor - Large	FRGC12	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
		Les Abers	FRGC13	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
		Rade - Brest	FRGC16	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU BAS LEON**  
SAGE DU BAS LEON – RAPPORT DE PRESENTATION

Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Etat global		
		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai	
COURS D'EAU	FRGR0059	LA FLECHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027
	FRGR0060	LE QUILLIMADEC ET SES AFFLUENTS DEPUIS SA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2021	Bon Etat	2027	Bon Etat	2027
	FRGR0061	L'ABER-BENOIT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR0062	L'ABER-VRACH ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2015	Bon Etat	2021	Bon Etat	2021
	FRGR0063	L'ABER-ILDUT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR0064	LE KERMORYAN DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Potentiel	2015	Bon Etat	2015	Bon Potentiel	2015
TRES PETITS COURS D'EAU (TPCE)	FRGR1431	LE RUISSEAU DE TREBABU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1445	LE KOUER ER FROUT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1446	LE RUISSEAU DE LANDUNVEZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR1443	LE RUISSEAU DU PLOUDALMEZEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015
	FRGR1457	LE RUISSEAU DE PLOUVIEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1458	LE RUISSEAU DE TREGLOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2027	Bon Etat	2015	Bon Etat	2027
	FRGR1459	LE RUISSEAU DE PLOUQUIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015	Bon Etat	2015

**SAGE du Bas-Léon**

Etat global des masses d'eau

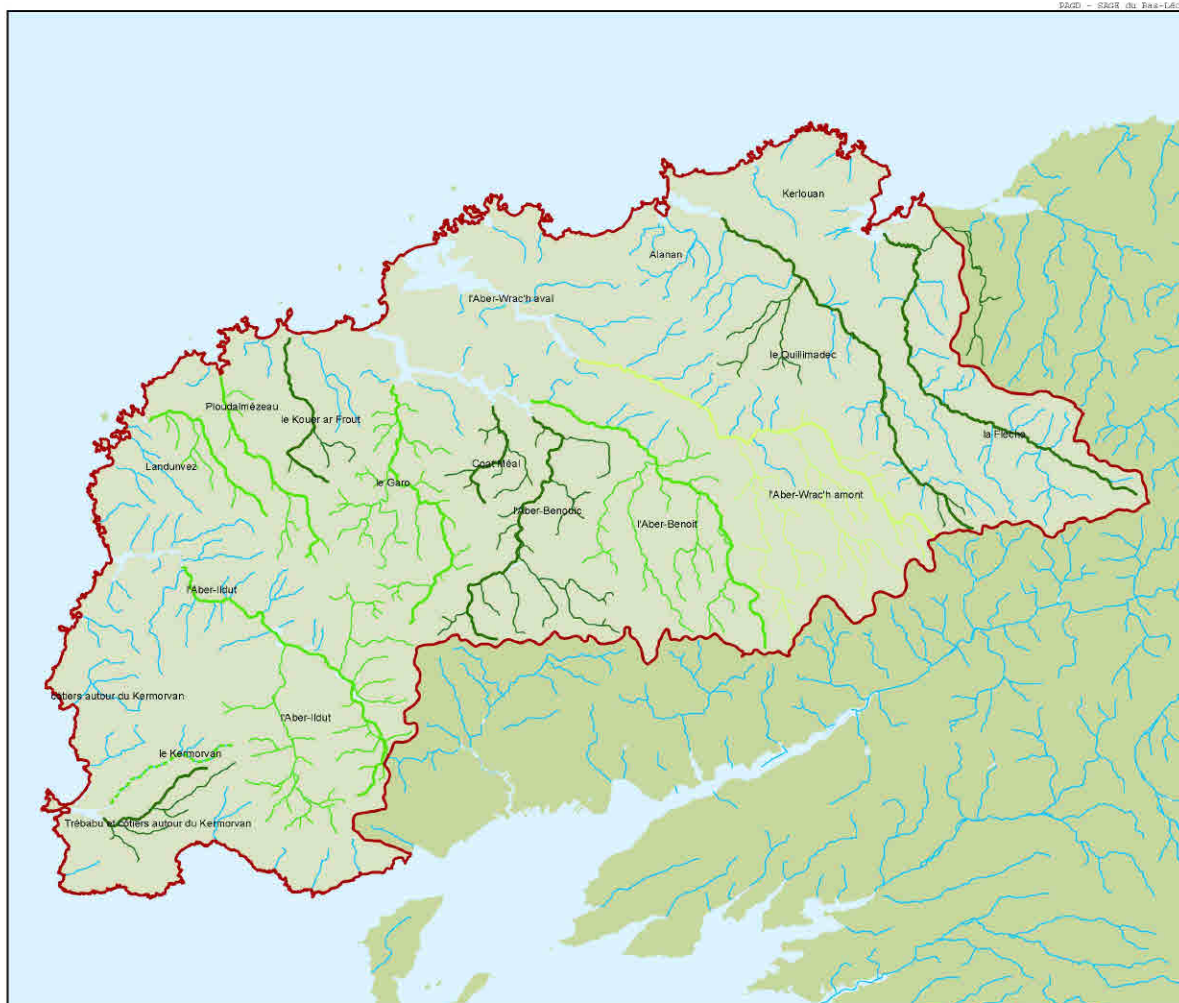
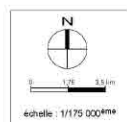
Périmètres de référence :

SAGE du Bas-Léon

Objectifs d'atteinte du bon état global

- Bon potentiel 2015
- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Bon état 2027
- Autres cours d'eau

source, références :  
BD Cartho 2006  
AELB 2009



## II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU SAGE

---

### II.1. LE CONTEXTE EUROPEEN ET NATIONAL

---

#### A. LA LOI SUR L'EAU

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers.

#### B. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

##### 1) PRINCIPES GENERAUX

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau<sup>1</sup> (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser des connaissances. Cette directive est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Loire-Bretagne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux défini par la DCE.

##### 2) DEFINITION DES MASSES D'EAU

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

---

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil

## C. LE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE

### **Les SDAGE :**

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Les lois de transposition de la DCE<sup>1</sup> renforcent leur positionnement vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire.

Les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de mise en œuvre de la DCE, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE Loire-Bretagne a été validé en octobre 2009 par le comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009.

### **Articulation SDAGE / SAGE :**

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE du Bas-Léon doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

---

<sup>1</sup> Lois n°2004-338 du 21 avril 2008 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

## II.2. L'HISTORIQUE DE LA DEMARCHE DE SAGE SUR LE TERRITOIRE DU BAS-LEON

### A. LES ETAPES DE SON ELABORATION

#### 1) EMERGENCE

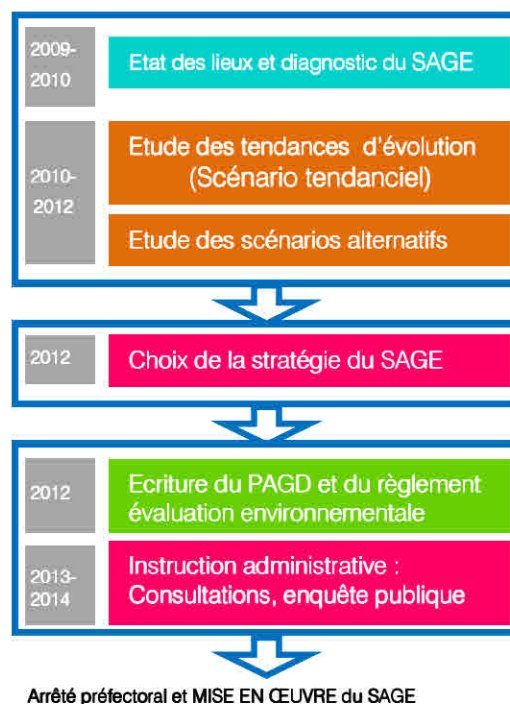
Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution d'une Commission Locale de l'Eau qui, composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, assurera le pilotage des phases suivantes.

- Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l'arrêté préfectoral du 15 février 2007.
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007. Sa composition est définie par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012. Elle est présidée par M. ADAM et compte 36 membres titulaires représentant des instances impliquées dans la gestion et les usages de l'eau sur le bassin versant.
- La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Bas-Léon.

#### 2) ELABORATION

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- l'Etat des lieux et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 8 juillet 2010 ;
- la Stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base du scénario tendanciel (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées) et des scénarios alternatifs qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau du 22 juin 2012 ;
- le Contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE. Ces documents ont été adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 31 janvier 2013.



### 3) *PHASE DE CONSULTATION ET D'ENQUETE PUBLIQUE*

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD, règlement et évaluation environnementale – aux conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la CLE pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique.

Cette dernière permet alors la consultation du public.

A l'issue de l'enquête publique, la CLE peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillis. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.